



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260916-DCM_161_2026-AI

S²LO

Portant sur la signature d'un bail civil entre la ville d'Autun et l'association « Kiwanis »

N° 161/2026 - DST

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'AUTUN pour une partie des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n°183 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction, subdélégation d'attribution et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel,

Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 du même code ;

Vu le bail civil joint ;

Considérant la demande de Monsieur Geert PLANCKE, Président de l'association « Kiwanis », de pouvoir occuper des locaux municipaux afin d'exercer les activités de l'association.

Considérant la volonté politique de la ville de soutenir le tissu associatif local.

Article 1^{er} : AUTORISE la signature d'un bail civil portant sur un local de 34 m² situé, 6 rue Piolin à 71400 AUTUN.

Article 2 : PRECISE que l'occupation est consentie de manière provisoire et révocable, pour la période du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027.

Article 3 : DIT que la présente autorisation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 150 € (cent cinquante euros) et des charges annuelles d'un montant de 100 € (cent euros).

Article 4 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe

Madame Cathy NICOLAO-VERDENET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)